

Département de la SARTHE

Arrondissement de MAMERS

Canton de LA FERTÉ-BERNARD

Commune de LA CHAPELLE DU BOIS

ARRETE DU 17/09/2024

- :: -:-

**Arrêté municipal permanent fixant les limites d'agglomération
Sur les routes départementales RD 2 et RD 59 et voies communales VC 404 et
VC 4**

Monsieur le Maire de La Chapelle du Bois,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
Vu le code de la route, articles R 110.1, R 411.8 et R 411.25 à 28 et notamment ses articles R110-2 relatif à la définition de limite d'agglomération et R411-2 relatif à la compétence du maire ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de La Chapelle du Bois, sont fixées ainsi :

Zone désignée	Voie	Repère géographique latitude et longitude
Route de La Ferté-Bernard	RD 2 rue de La Ferté-Bernard	66234.5563, 6143442.0736
Route de Mamers	RD 2 Rue de Mamers	65636.2106, 6144194.9128
Route de Dehault	RD 59 Rue Georges Fouasnon	65640.6340, 6143606.5544
Route de Préval	RD 59 Rue de La Poste	66169.6223, 6143909.3037
Route de La Grande Maison	VC 404 rue de La Gare	65978.9209, 6143203.6636
Route du Stade	VC 4 rue du Stade	65709.0097, 6144638.5931

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Les limites prennent effet le jour de l'installation des panneaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés et affiché en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, le Maire, le Président du Conseil Départemental et la gendarmerie.

Fait à La Chapelle du Bois, le 17 septembre 2024

Le Maire, Pascal BOURGOIN



**Limite
d'agglomération**
La
CHAPELLE
DU
BOIS



07/11/2024

1/5000